

Tableau annuel d'avancement au Grade d'Attaché hors classe

Arrêté 18-2023

La Présidente du CA de l'EPCC du Mémorial du camp de Rivesaltes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 17,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment ses articles 79 et 80,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

Vu l'arrêté en date du 25/01/2021 portant définition des lignes directrices de gestion de la collectivité,

ARRETE

Article 1 :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'Attaché hors classe est fixé comme suit pour l'année 2023 :

Classement /Nom et prénom	Situation actuelle grade - échelon	Promouvable à la date du
1 - M. Pascal HUMBERT	Directeur territorial - 7ème échelon	01/01/2023

Part respective des femmes et des hommes

Total des agents promouvables : 1 homme et 0 femme

Total des agents inscrits sur le tableau : 1 homme et 0 femme

Article 2 :

La directrice de l'EPCC est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au Centre de Gestion des Pyrénées Orientales, afin que celui-ci en assure la publicité.

Fait à Salses le Chateau

Le 10/02/2023,

La Présidente du CA de l'EPCC du
Mémorial du camp de Rivesaltes

Carole DELGA

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la mise œuvre des mesures de publicité du présent tableau le :

Notifié aux intéressés le :

